



MAIRIE DE FUMEL
Secrétariat Général

DÉCISION N°19DC2023

**OBJET : RÉGIE DE RECETTES DU SERVICE DES POMPES FUNÈBRES -
MODIFICATION TARIFAIRE DE CONCESSION DE CAVURNES.**

Le Maire de Fumel ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L 2122.22 ;**

Vu la délibération du **25 mai 2020** par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation pour la durée de son mandat, de fixer les tarifs des services rendus par la commune ainsi que les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu l'arrêté du **5 janvier 1965** portant création de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des taxes funéraires ;

Vu la délibération du **30 septembre 1993** décidant l'abandon du monopole communal des Pompes Funèbres ;

Vu la délibération du **15 septembre 2000** fixant les modalités d'intervention des entreprises habilitées dans les cimetières de la ville de Fumel ;

Vu la délibération du **7 juin 2019** relative aux tarifs et vacations des concessions funéraires et cinéraires ;

Considérant le prix de la fourniture et de l'installation des nouvelles cavurnes commandées auprès de la société ARTCASE dont le siège social est situé à SAINT-ROMAIN DE SURIEU (38150) 16 rue des Vignes ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tarif de concession des dites cavurnes.

DÉCIDE



AR Prefecture

047-214701062-20230807-19DC2023-AR
Reçu le 08/08/2023
Publié le 08/08/2023

Article 1 :

Le tarif de concession de caverne est fixé comme suit :

Durée de la concession	Tarif en euros
	Caverne (1 m ²)
50 ans	850,00

Article 2 :

La présente mesure prendra effet à compter du **20 août 2023**.

Article 3 :

La délibération précitée du **7 juin 2019** est modifiée comme indiqué ci-dessus. Les autres dispositions restent inchangées.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée sur le site de la ville de Fumel conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2131-1. Expédition sera également adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, ainsi qu'à Madame le Chef de poste du Service de Gestion Comptable de Villeneuve-sur-Lot, agent comptable.

Fait à Fumel, le 7 août 2023



Le Maire,

Jean-Louis COSTES

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

